

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LAFOUR, imprimeur libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

ESPAGNE.

Valladolid, le 15 août. — Un parricide, dont les montagnes de Ségovie ont été le théâtre, montre combien les passions peuvent faire déchoir notre faible nature, lorsqu'elles ne sont pas comprimées par la raison. Cet effroyable attentat, dont toutes les circonstances inspirent à la fois l'horreur et la pitié, dépasse tellement les bornes de la perversité possible du cœur humain, que ce n'est plus un crime. C'est un acte de folie délirante. Ainsi l'a jugé, dans sa sagesse et pour l'honneur de l'humanité, l'audience royale de Valladolid.

Pedro Dominguez, vieillard de 65 ans, vivait avec sa fille âgée de 18 ans, nommée Maria de los Dolores, dans une petite cabane sur les montagnes de Ségovie, où ils s'occupaient à garder les troupeaux d'un riche propriétaire, dont le principal commerce était celui des laines si estimées de cette partie de l'Espagne. Àuprès de cette cabane s'en trouvaient plusieurs habitées par d'autres bergers. Dans une d'elles demeurait un nommé Juan Diaz, jeune homme de 25 ans. Il eût plusieurs fois l'occasion de voir la fille de Pedro Dominguez, et bientôt ils devinrent éperdument amoureux l'un de l'autre.

Ils déclarèrent leur passion au vieillard, qui, soit parce que son âge avancé lui faisait désirer de ne pas se priver de sa fille soit pour d'autres motifs que l'on ignore, refusa son consentement à leur union, et mit même beaucoup d'aigreur dans l'expression de son refus. Les amans eurent recours aux amis de Dominguez, qui avaient sur lui une certaine influence, et les supplièrent d'intercéder en leur faveur; mais tout fut inutile.

Alors Juan Diaz se présenta seul à Pedro Dominguez, et lui révéla les motifs pressans, qui l'engageaient à solliciter un mariage désormais nécessaire à l'honneur de sa fille. Dolores était enceinte. Mais le vieillard persistait obstinément dans son projet, lui déclara que jamais sa fille ne serait à lui, que jamais il ne donnerait son consentement.

Juan Diaz se retira désespéré. Il fit part à son amante du triste résultat de son entrevue, et il ajouta : « Puisque ton père pense avec tant de bassesse, je renonce entièrement à toi; je t'oublie pour toujours; fais de ton côté la même chose; car je te jure que pour moi je tiendrai le serment, que je fais aujourd'hui, de ne plus te voir ni te parler. »

En vain Dolores le supplia de renoncer à cette cruelle résolution.

Dès ce moment, la bergère devint triste et taciturne; elle recherchait les lieux les plus solitaires pour y faire paître son troupeau, et on ne la vit plus adresser la parole à ses compagnes.

Le 20 mars 1826, de retour le soir dans la cabane, elle entra chez elle, après avoir renfermé les moutons dans le bercail, et elle se mit à faire rôtir un morceau de viande. Son père, qui était auprès du feu, s'endormit. Saisie tout-à-coup d'une horrible frénésie, Dolores s'empara d'un chenet, en asséna plusieurs coups à son vieux père et l'étend à ses pieds. A la vue du sang, sa rage redoubla, elle se précipita sur sa victime, lui ouvrit la poitrine avec un coutelas, en retira le cœur encore palpitant, le place à côté du morceau de viande qui était déjà sur le feu et quand il est à moitié rôti, elle commence à le dévorer... Mais bientôt elle pousse des hurlemens, des cris aigus de désespoir qui retentissent au loin; les bergers accourent des cabanes voisines. Quel affreux spectacle! A côté du cadavre mutilé, s'offre à leurs regards une furie, qui, la bouche sanglante, les yeux égarés, tient à la main un morceau de chair humaine, qu'elle montre à l'un d'eux s'écriant : « Tiens, voilà le cœur de celui qui m'a empêchée d'être la plus heureuse des femmes; de celui qui m'a privée l'homme que j'adorais. C'est le cœur de mon père que je viens d'assassiner; goutes-en si tu veux!... C'est le cœur de mon père!... C'est le cœur de mon père!... »

Les bergers demeurèrent interdits, stupéfaits, et les cheveux se dressèrent sur leurs têtes. Devenue de plus en plus furieuse, Dolores met ces vêtemens en lambeaux et se déchire le sein avec ses ongles. On se jette sur elle, et, après l'avoir liée, on la conduit à Ségovie, où elle fut remise entre les mains du corrégidor qui, sur le témoignage des bergers, fit dresser un procès-verbal circonstancié et cet épouvantable événement.

On se transporta sur les lieux; le médecin fit l'autopsie du cadavre et déclara que le veillard était mort dès le premier coup qu'il avait reçu sur la tête, et qui lui avait partagé le crâne. Dolores fut enfermée dans la prison de Ségovie; mais de-

puis le moment, où elle avait été garrottée par les bergers, elle avait entièrement perdu la raison, et tels étaient ses accès de fureur qu'on fut obligé de l'attacher avec une chaîne à un poteau. Quand on voulut l'interroger, elle ne répondit que par des cris lamentables. « Oui, disait-elle, c'est le cœur de mon père que je suis à manger, et si je puis, je mangerai aussi le vôtre! » Voilà ce qu'elle ne cessait de répéter dans son continuel délire.

Le corrégidor de Ségovie la condamna à mort. Mais la sentence et la procédure passèrent à l'audience royale de Valladolid pour être soumises à son approbation. Ce tribunal consulta son fiscal, qui exprima l'avis suivant : « Pour l'honneur de l'humanité; on doit considérer que l'auteur d'un semblable crime ne se possédait plus lorsqu'il le commit, que son esprit était aliéné, que l'accusée était devenue furieuse ainsi qu'elle continuait toujours à l'être; et que par conséquent elle devait être condamnée à être enfermée pour toute sa vie dans une des maisons destinées à garder ceux qui sont atteints de démence. »

L'audience royale se conforma à l'avis de son fiscal, et Maria de los Dolores a été conduite dans la maison des fous de Saragosse. (Gazette des Tribunaux.)

FRANCE.

Paris, le 27 septembre. — Le roi est attendu jeudi 20, à Saint Cloud, vers quatre heures.

— La pièce officielle dont nous avons donné hier un extrait, adressée par le secrétaire d'état de la guerre au capitaine-général de la Catalogne, pourrait fournir le sujet de graves réflexions. On ne peut en la lisant s'empêcher de gémir de ce que les nobles inspirations contenues dans l'ordonnance d'Andujar n'ayent pas été mieux écoutées. Cette pièce, insérée dans la Gazette officielle de Madrid, semble prouver en effet, de l'aveu même du ministre espagnol, que le gouvernement actuel de l'Espagne aurait besoin de quelques modifications, puisque malgré les éloges que ce ministre lui donne, il rencontre de tous côtés tant d'obstacles et trouve tant de gens qui, selon les propres expressions du ministre, « suscitent des embarras au gouvernement, dans le moment même où il a le plus besoin d'être secondé. »

« Depuis la restauration, dit la pièce officielle, on a appelé, selon leurs lumières, à tous les emplois les royalistes qui ont combattu les armes à la main, ceux qui ont résisté par leurs souffrances, ceux qui ont professé publiquement leur fidélité et ceux qui ont été victimes des destitutions révolutionnaires. Des décisions continuelles ont été prises par S. M. pour que l'on employât de préférence les officiers sortant des troupes royalistes, mais principalement ceux qui sortaient des divisions catalanes ont été maintenus dans leurs emplois et mis en activité de service. »

« Comment ose-t-on se plaindre, poursuit le ministre espagnol, lorsque le roi notre maître est rétabli dans la plénitude de sa souveraineté, lorsque les anciennes lois et les anciennes coutumes sont observées, lorsque les corporations sont réintégrées dans leurs privilèges, que les propriétaires du temps de la révolution sont expropriés, que S. M. veille avec la plus vive sollicitude sur la conservation des lois fondamentales, que les mesures les plus vigoureuses sont prises pour les préserver de toute innovation. »

Nous ne nions point qu'on ait fait toutes ces choses; mais nous répétons que probablement elles ne sont pas suffisantes puisque l'état déplorable de l'Espagne s'empire tous les jours; nous répétons que les conseils donnés par le prince qui coopéra si puissamment à la restauration du trône de Ferdinand, auraient pu avoir un autre résultat; et nous voudrions pour le repos de l'Europe, auquel celui de l'Espagne est nécessaire, qu'on essayât enfin d'un régime que ce prince avait indiqué comme seul capable d'achever son ouvrage et la pacification de la Péninsule. On a usé, comme le dit la pièce officielle, de toutes les ressources du pouvoir absolu; la condescendance, les amnisties ont aussi été mises en usage, et le supplice de Bessières et de ses complices a d'ailleurs montré qu'on n'a pas non plus épargné les mesures sévères; rien n'a servi; car pour user encore des termes de la pièce officielle que nous voulons seule invoquer : « Si jusqu'à présent le nombre et la nature des révoltes ne fournissaient pas un motif suffisant pour donner une importance réelle à ces troubles, leur durée seule serait un

« fléau dont les effets immédiats deviennent l'augmentation des bandes, la corruption de l'esprit public dans quelques districts, la lassitude des autorités locales, et enfin la consternation des habitans paisibles. »

Certes, dans une telle situation, le gouvernement espagnol doit mûrement réfléchir aux mesures qu'il doit employer, et nous aimons à croire que le souvenir des conseils que laissa pour adieux le duc d'Angoulême pourrait encore n'être pas inutile.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 20 SEPTEMBRE.

Les dernières nouvelles de Constantinople portent que le pacha d'Égypte a fait remettre au grand-seigneur une lettre au sujet des affaires de la Grèce, dans laquelle il informe Sa Hautesse que trois puissances européennes envoient actuellement leurs flottes dans l'Archipel pour assurer l'indépendance des Grecs, et qu'en conséquence, lui pacha d'Égypte, ose soumettre humblement à la sagesse impériale, la nécessité d'admettre la médiation de quelques puissances moins favorables aux Grecs, avant que lesdites flottes n'arrivent dans l'Archipel.

Le grand-seigneur, irrité, avait d'abord ordonné l'exil de l'agent égyptien qui lui avait remis la lettre du pacha, mais il a été rappelé, d'après le conseil de l'ancien capitain-pacha.

PUBLICITÉ. — Budget des villes.

Un journal français annonce que le budget de la ville de Strasbourg, tel qu'il a été fixé pour 1827, vient d'être imprimé, et qu'il entre dans les plus grands détails sur les améliorations et embellissemens projetés, sur les dépenses qu'ils nécessiteront et sur les moyens d'y faire face.

Jusqu'à quand notre régence, où siègent beaucoup d'hommes éclairés, répugnera-t-elle à imiter l'exemple que donnent toutes les grandes villes de France? conservera-t-elle toujours son antipathie pour une mesure dont l'utilité est évidente, les inconvéniens nuls, et qui n'est au fond qu'un juste hommage rendu aux droits de ceux qui réalisent les chiffres remplissant les colonnes de ce budget dont on leur fait un si étrange mystère?

LIBERTÉ DE LA PRESSE. — Accusation dirigée contre la Nieuw-Gazette Van Brugge. (Voir notre n°. d'hier.)

La *Nieuwe-Gazette* est un des deux journaux que possède la Flandre occidentale, province où les idées politiques et la civilisation en général sont fort peu avancées. Ces deux journaux se publient en flamand et paraissent trois fois la semaine. Ils sont d'ordinaire rédigés sans talent. Les opinions de la *Nieuwe-Gazette* sont à peu près celles que le *Courrier de la Meuse* représente à Liège.

Une décision de la chambre de mise en accusation de Bruxelles vient de renvoyer, devant la cour d'assises de Bruges, l'éditeur de ce journal, accusé d'avoir cherché à susciter la défiance et la désunion, par deux articles insérés dans la *Nieuwe-Gazette*, il y a 9 et 11 mois; délit prévu par l'arrêté du 20 avril 1815 et par la loi de mars 1818.

L'éditeur, nommé de Vliegheer, est écroué depuis une quinzaine de jours. Il n'a voulu faire connaître que l'auteur de l'un des deux articles; c'est un avocat de Nimègue, nommé Mosmans, qui vient également d'être amené dans la prison de Bruges.

La législation qu'on invoque est née il y a douze ans, et son préambule atteste qu'elle ne voulait être qu'une mesure de circonstance. Quoiqu'il en soit, elle a été maintenue par une loi de 1818. On ne peut rien imaginer de plus extraordinaire que ses dispositions. C'est une loi de *tendance*, telle qu'il n'en a jamais existé dans cette France pour laquelle nos politiques gardent tous leurs mépris et tous leurs sarcasmes. Il semble que chaque mot soit écrit dans l'intention formelle de donner du vague à la détermination du délit, et de l'arbitraire à l'application de la peine. « Ceux qui chercheraient à susciter entre les habitans la défiance, la désunion... soit par... soit par tout acte contraire au bon ordre. » Voilà un exemple de la précision de cette loi. Ne semble-t-il pas que chaque expression ait été choisie? Non pas *susciter*, mais *chercher à susciter*. *Susciter* quoi? La *défiance*; mais quelle défiance? A quel sujet? Chez qui? Envers qui? La *désunion*; mais quelle désunion? Entre quels habitans? Et combien d'habitans? Est-ce deux ou des millions?

Au reste si le délit est mal déterminé, la précision et la convenance de la peine sont admirables: 100 à 10,000 francs d'amende, emprisonnement d'un an à dix, la dégradation, l'exposition pendant une heure à six et la MARQUE.

Voici maintenant quelle est la teneur des deux articles incriminés: celui auquel s'adresseront sans doute les plus grands reproches est intitulé *Anecdote. Un quasi-catholique*; qui doit à des précédens *incatholiques* la petite place qu'il remplit, demande à un protestant influent quel est le meilleur moyen d'empêcher les catholiques d'avoir un concordat? Celui-ci répond que les protestans soutenus par les catholiques libéraux ont, d'après leurs institutions secrètes, mille moyens d'opprimer les catholiques au nom de *tolérance* et sous prétexte de les *éclairer*; mais que dans ce cas-ci, il faut user du remède suivant: faire d'abord prendre par les lois de l'état une mesure qu'on sait être diamétralement opposée aux doctrines des catholiques et à laquelle partant le Pape ne peut consentir; puis, comme c'est là un obstacle invincible au concordat, s'appuyer, pour le maintenir, sur les droits inaliénables de la couronne. C'est ainsi,

ajoute cet interlocuteur, que cinq protestans peuvent éclairer librement et sans crainte quatre millions de catholiques, sujets fidèles d'un prince protestant. Il finit en disant qu'à cela il n'y a point de représentations à faire, parce qu'un protestant a toujours raison dans tout ce qu'il fait contre les catholiques.

Je suppose qu'un journal dise en France que les ultra ont mille moyens d'opprimer les libéraux au nom de la légitimité et sous prétexte de ramener la nation aux saines doctrines religieuses; qu'il énumère les ordonnances ministérielles qui blessent les droits des libéraux, les destitutions pour cause d'opinion; qu'il ajoute que c'est de cette manière que sept ministres peuvent convertir à la religion 29 millions de libéraux, fidèles sujets d'un roi religieux, et qu'un ultra a toujours raison dans tout ce qu'il fait contre les libéraux.

Que verrait on dans ces paroles? A coup sûr, une opposition fort peu violente; un reproche qui s'est reproduit si impunément en France qu'il est devenu banal, et l'on aurait tout lieu de s'étonner si la censure s'opposait à ce qu'il fût imprimé dans les journaux. Il ferait beau voir pour de telles paroles un écrivain français, non pas jeté en prison, mais cité devant un tribunal correctionnel; la littérature politique de Bruxelles, se joignant à celle de Paris, n'aurait pas assez d'épigrammes contre les Peyronnet, les Corbières, les de Broc. Et cependant voyez la différence: en France il s'agit de libéraux, à Bruges de catholiques; en France on aurait parlé contre les ultra; à Bruges contre les protestans, puis en France on est dans l'esclavage, et nous autres Belges nous vivons sur la terre classique de la liberté.

Mais, dira-t-on, une accusation aussi dénuée de fondement ne saurait être dangereuse; il est impossible que les tribunaux l'accueillent. Les juges de la Cour d'assises de Bruges sont assurément, nous en sommes informés, des hommes intègres et estimables; mais l'esprit public est si faible et si peu éclairé dans les provinces flamandes; les idées politiques, en ce qui concerne le pays, y sont si bien encore ce qu'elles étaient sous l'empire, qu'il ne faudrait pas s'étonner qu'on y trouvât crime le même fait qu'on appellerait indépendance légitime, s'il se passait chez nos voisins. D'ailleurs, dans tous les cas, l'arrêté-loi de 1815 n'est-il pas là? Ne faut-il pas punir ceux qui cherchent à susciter la défiance ou la désunion? Or, quoi de plus propre à nous désunir des ministériels que l'énonciation d'une opinion qui n'est pas la leur? Quoi de plus propre à exciter la défiance, que la censure des actes du ministère?

Avec cette loi, direz-vous, on pourra donc tout punir; il ne restera rien de la liberté de la presse; pas une ligne de politique intérieure ne sera permise, si ce n'est pour encenser le pouvoir? Hélas! il se pourrait. Peut-être devons-nous savoir gré au pouvoir de sa modération? Qui sait si ce n'est pas par un effet de son bon plaisir qu'il nous est laissé de dire quelquefois que la loi-môture semble faite pour peupler les bancs des tribunaux correctionnels ou criminels, et que les loteries démoralisent le peuple. Car n'excite-t-on pas la défiance, ne désunit-on pas la nation du pouvoir, en montrant que les lois qu'il fait créent les délits, et qu'il soutient au profit du fisc des institutions évidemment immorales?

Le pouvoir n'ignore pas la portée de cette arme de 1815, si malheureusement retournée en 1818. Il faut vraiment qu'il y ait une confiance sans bornes, pour espérer que la Cour d'assises de Bruges voudra bien trouver encore un crime dans le 1^{er} art. de la *Nieuwe Gazette*.

Nos lecteurs habituels auront de la peine à nous croire, quand nous leur apprendrons que cet article, imputé à crime à son auteur, est une critique d'un discours prononcé par le Principal du collège de Bruges. Ce qu'on y dit de plus fort, c'est que le règlement du collège de Bruges défend aux élèves de jurer, et que cependant (*suivent quelques points*); qu'il résulte du rapport aux états-provinciaux que l'établissement n'est pas catholique, puisque (preuve assez peu logique il est vrai) le culte, d'après ce rapport, ne fait pas proprement partie de l'enseignement; d'où il suit, dit-on, que la religion est mise au rang des choses accessoires, comme la danse et la musique.

Voilà donc ce que nous appelons crime en Belgique. Moi, père de famille, qu'on force à mettre mes enfans dans les collèges du gouvernement, je ne pourrai faire aucune observation sur la direction de ces écoles; je ne pourrai dire, si je le pense et quoiqu'il en soit de la vérité de mon opinion, que le culte doit être une partie essentielle de l'enseignement; qu'un collège dirigé d'après le principe contraire n'est pas catholique. Je ne pourrai pas même insinuer sans crime que le règlement d'un collège qui défend de jurer n'est pas observé.

Dans quel siècle, dans quel pays, sous quelle législation vivons-nous donc. Quoi! réellement ce sont-là des crimes, qu'on pourra, si on le veut, punir de six heures de carcan et de la marque; et s'il plaisait à la Cour d'assises d'en décider ainsi, son arrêt ne serait pas illégal.

Ce qui se passe doit faire faire de sérieuses et utiles réflexions. Puissent donc ceux qui le devraient profiter de la leçon que leur donnent en ce moment les efforts anti-libéraux du pouvoir! Que les législateurs reconnaissent avant tout l'urgence de délivrer la presse d'une législation barbare sous laquelle on peut à chaque instant l'écraser! Que les juges de leur tour reconnaissent la nécessité d'interpréter dans le sens le plus rétréci cette législation toute de circonstance, toute d'exception, et diamétralement opposée à l'esprit de la loi fondamentale. Que les amis de la liberté unissent leur voix à la nôtre; qu'ils songent qu'il s'agit de la plus précieuse de nos garanties, de la presse, qui a tant à faire encore en Belgique; qu'ils n'oublient

pas que les coups dont on menace une autre opinion, peuvent demain tomber sur la leur; que les hommes du parti auquel appartient le journal de Bruges apprennent qu'ils ont eu tort jusqu'ici de dédaigner les doctrines de... qu'ils sentent combien, dans leur position, on a besoin de garanties politiques, et combien il serait désirable que tous les esprits fussent pénétrés de cette nécessité. Enfin, puisse le pouvoir lui-même se raviser et faire cette réflexion facile: que des rigueurs injustes ne peuvent rien contre une opinion; qu'au lieu de la détruire elles la passionnent et intéressent au parti qui la professe; que la vérité doit se résigner à triompher par ses propres forces; que cette voie n'est pas seulement la plus sûre, mais qu'elle est aussi la plus courte.

Devoir.

Si nous déplorons chaque jour le défaut de garanties, si nous croyons devoir signaler les lois et les arrêtés qui sont en opposition soit avec le texte, soit avec l'esprit de la constitution, notre critique, qui est toute de conscience, ne nous fera jamais méconnaître ce qu'il y a de louable dans certains actes et dans les intentions du gouvernement.

L'admission au conseil du prince de M. Dotrengé est un de ces actes qui nous semblent dignes d'éloges et dont il faut féliciter tout-à-la-fois le pouvoir et la nation. La vie politique de M. Dotrengé est connue; elle est telle que ceux là même qui ont combattu ses opinions dans la chambre ne sauraient lui refuser leur estime. Député consciencieux, plein de lumières et de talent, professant les vrais principes du gouvernement représentatif, sollicitant, à chaque occasion, et avec la plus énergique persévérance, leur rigoureuse application, tels sont les titres du nouveau conseiller d'état à la confiance publique; ils sont de nature à laisser cette confiance entière alors que le pouvoir qu'il a si souvent combattu se rapproche de lui; et dans cette position nouvelle, la seule chose que la nation attende de M. Dotrengé, ce sont de nouveaux services.

Nous croyons toutefois qu'il se présente ici une question de convenance sur laquelle la délicatesse des députés, qui viennent d'être appelés à des fonctions honorifiques ou lucratives, ne saurait hésiter. Est-ce bien des conseillers d'état et des membres du syndicat d'amortissement que les états provinciaux ont voulu appeler à la représentation nationale? Et le besoin d'une réélection n'est-il pas commandé ici par ces règles de justice et de délicatesse, familières aux membres dont nous venons de parler? Rien de plus juste, de plus constitutionnel que le choix que fait le gouvernement parmi les hommes les plus distingués de la législature; ce n'est guères qu'à la tribune en effet que les talents politiques se révèlent, et il est naturel que le pouvoir y puise aussi des lumières propres à éclairer sa confiance. Mais dès que l'indépendance de position d'un représentant de la nation cesse d'être entière, son mandat semble devoir s'élever de nouveau à la source populaire.

En France, une loi tendant à donner cette garantie de plus à la généralité, a été proposée en diverses sessions, et l'utilité en a été suffisamment démontrée par le caractère même de l'opposition qu'elle a rencontrée. Nous pensons qu'une proposition de ce genre aurait chez nous un meilleur succès.

Nous émettons ces réflexions avec d'autant moins de réserve, que nous sommes persuadés que les honorables députés appelés aux fonctions que vient de leur conférer la confiance du gouvernement, ne courraient aucune chance défavorable dans une réélection que les convenances surtout rendent nécessaire.

Liberté.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Une entreprise typographique, vraiment colossale, vient d'être commencée par M. Wahlen. Nous voulons parler de l'encyclopédie du XIX^e siècle, publiée par une société de gens de lettres et de savans, en 100 volumes grand in-8^o, ornés de beaucoup de planches.

Cet ouvrage, qui paraît sous les auspices du ministre de l'intérieur, est sans contredit le plus considérable de tous ceux qu'ait produits la littérature nationale. Il atteste une prospérité rapidement croissante, en Belgique, dans une des branches les plus importantes du commerce moderne, et sous ce rapport seul il mériterait d'être remarqué.

Sous un point de vue moins matériel, l'apparition de l'encyclopédie du 19^e siècle fixera sans doute l'attention publique. Un ouvrage de ce genre, à la vérité, au point où en sont aujourd'hui les diverses branches des connaissances humaines, ne peut guère être qu'une vaste compilation, et l'éditeur a le bon esprit de ne pas le dissimuler; mais que d'écueils encore présente un pareil travail, que de difficultés dans le choix d'immenses matériaux, et quelle réunion de lumières est nécessaire pour en triompher!

Les noms de MM. Quetelet, Drapiez, Van Mons, Smits, Lebrun, Bart, Meyer, Mailhe, Baron, Odevaere, Fétis, etc., sont d'un favorable augure pour le mérite et le succès d'une telle entreprise. Ajoutez que ces écrivains ont cru devoir appeler à leur aide les connaissances et les talents de savants étrangers. C'est ainsi que dans le *Dictionnaire géographique universel*, dont le commencement forme la première livraison qui vient de paraître, ils annoncent, au nombre de leurs collaborateurs, MM. Beudant, Eyriès, de Humboldt, Jomard, Klaproth, Langlet, Lapie, Abel-Remusat, Walkenaer, etc.; Malte-Brun, qu'une mort prématurée a enlevé aux sciences géographiques, a aussi coopéré, dit l'éditeur, au nouveau dictionnaire.

Les collaborateurs de l'encyclopédie du 19^e siècle partent d'un principe dont il est difficile de contester la justesse. « Le meilleur moyen, disent-ils, de faire connaître quel est l'esprit d'une époque, ce n'est point de parler en sa place, mais de la laisser parler elle-même. Que nos savans, nos artistes, nos critiques exposent en leur propre nom tout ce qu'ils ont fait pour leur science, pour leur art; écoutons-les et faisons encore un choix parmi ce qu'ils disent de plus essentiel. Ne raisonnons pas ce qui a déjà été bien fait, ou plutôt ne raisonnons rien, car tout est fait aussi bien qu'il a pu l'être pour le moment. Mais ajoutons quelquefois: ajoutons sans trop étendre, quand nous saurons des choses qui nous ont été enseignées, ou que nous avons inventées, mais qui n'ont jamais été consignées par écrit.

« La vaste collection d'extraits, d'analyses, de résumés, obtenus d'après ces principes, sera la véritable Encyclopédie. »

Il n'est pas indifférent d'observer que l'ouvrage que nous annonçons est supérieurement imprimé sur beau papier vélin satiné, et que le peu que nous avons eu le loisir d'examiner nous a paru très correct. Nous aurons probablement l'occasion de revenir plus d'une fois sur cette importante publication.

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 17 sept. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 101 fr. 70 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 72 25. — Action de la banque, 2000 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 00 0/0. Emprunt d'Haïti, 000 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 18 septembre. — Dette active, 53 3/4 1116. Id. différée 15164. Bill de change, 18 1/8. Synd., 4 1/2 d'int., 71 7/8. Rente remb., 2 1/2 d'int., 89 3/8. Act. soc. de comm. 87 7/8 514.

BOURSE D'ANVERS, du 19 sept. — Effets publics. — Dette active, 2 1/2 d'int., 53 Rente remb. 89 1/2. Act. de la Soc. com. 4 1/2 d'int., 87 1/4.

Changes — L'Amsterdam court s'est fait au pair; le Londres court n'a pas été recherché; le Paris court a été demandé à 47 5/16, les deux mois à 47 et les trois mois à 46 7/8; le Francfort court et a trois mois sont rares, le papier à six semaines s'est placé à 35 3/4; le Hambourg manque.

VILLE DE LIEGE. — Amodiation de la Mouture hors ville.

Le bourgmestre et les échevins, informent que les rôles de sous répartition de l'amodiation de la mouture des quartiers du Nord et de l'Est extra-muros, sont rendus exécutoires par les nobles états députés; transmis au receveur pour être mis de suite en recouvrement, et faire, en conformité de la loi du 29 avril 1819, toutes les diligences nécessaires pour la prompte rentrée des termes échus; le bureau est établi rue Fond St. Servais, n. 147.

Les habitans qui croient être taxés erronément, ou à un taux trop élevé, aux rôles approuvés, ont le droit de porter leurs plaintes par écrit, sur papier libre, à la connaissance des états députés, en déans un mois, après qu'ils auront eu connaissance de leur cotisation, et sauf l'obligation d'en faire provisoirement le paiement.

A l'hôtel de ville, le 19 septembre 1827.

Le bourgmestre, Chevalier de MÉLOTTE d'Exvoz.

Par la régence, Le secrétaire de la ville, SOLVÈRE.

ÉTAT CIVIL du 19 sept. — Naissances; 3 garç., 1 fille.

Mariages, 11 savoir: Entre

Balthazar Wailland, tisserand, rue aux remparts, n. 1030, veuf de Ida Josephine Brouxhon, et Marie Catherine Renan, journalière, rue Grande-Bèche, n. 1166.

Lambert Joseph Plateus, charpentier, rue Roture n. 1154, et Marie Josephine Douffet, journalière rue des Croisiers, n. 203.

Ferdinand Laurent Gerard, journalier, domicilié à Montegnée et Marie Josephine Gollinet, domestique, faubourg Ste.-Marguerite, n. 171.

Henri Galère, tisserand, rue Beguinage St. Christophe, n. 208, et Anne Marie Closs, cuisinière, rue St.-Jacques, n. 495.

François Joseph Dargent, milicien à la 1^{re} division en garnison à Maestricht, et Marie Catherine Josephine Penart, journalière, rue Bergée, n. 757.

Jean Louis Bovy, garçon brasseur, rue derrière le Palais, n. 425, et Marie Louise Namotte, cultivatrice, faubourg St.-Léonard, 139.

Jean Renier, houilleur, rue Xhovemont, 463, et Marie Catherine Riga, journalière, faubourg Ste.-Walburge, n. 191.

Laurent Joseph Defrance, boucher, faubourg Ste.-Marguerite, n. 430, et Anne Marie Elisabeth Plumen, cultivatrice, faubourg Ste.-Walburge, n. 7.

Louis Fagot, journalier, rue Grande-Bèche, n. 1273, et Marie Ida Corhay, journalière, rue Grande-Bèche, 1172.

Urbain Boverie, journalier, rue Grande-Bèche, n. 1176, et Jeanne Elisabeth Smits, journalière, au même domicile.

Auguste Ernest Grégoire, docteur en médecine, rue Pont d'Isle, n. 8, et Jeanne Josephine Hubertine Herode, dit Dawance, au même domicile.

Décès: 3 femmes; savoir:

Marie Aily Rouma, âgée de 75 ans 4 mois et 13 jours, faubourg Saint Léonard, n. 220, veuve de Jean Louis Libert.

Marie Marguerite Colette, âgée de 64 ans 9 mois et 27 jours, faubourg St. Laurent, n. 1064, veuve de Henri Grandprez.

Marie Josephine Gillon, âgée de 36 ans, fileuse, rue Grande Bèche, n. 1244.

SPECTACLE.

MM. Benoni, Poulou, M^{de} Benoni, M^{lle} Estelle Bernardin, premiers danseurs du théâtre royal de Bruxelles, et d'autres artistes du ballet donneront dimanche, 24 septembre, une représentation d'*Almaviva* et *Rosine*, ou le *Barbier de Séville*, ballet en 3 actes, de la composition de M. Blache.

TEMPÉRATURE du 20 septemb. — A 8 heures du matin, 9 1/2 degrés; à une heure, 11 degrés.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

FÊTE DE CHÊNÉE, LE 23 SEPTEMBRE 1827.

Hôtel du Pont-Neuf.

N. Painsmay a l'honneur d'informer le public, qu'il donnera BAL dimanche, lundi, mardi, jours de la foire, et jeudi pour la clôture. On y trouvera vins, rafraichissemens et restaurations. 58

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huîtres anglaises très fraîches, anchois nouveaux à 50 cents le tonnellet, fromages verts de Schapsiger et d'Hollande. (52)

Un bon Compagnon Imprimeur peut se présenter au Bureau de cette feuille.

Bouteilles, belles et solides, à vendre à 6 fl. 40 cents la 100, au n. 138, derrière la Magdelaine. (61)

ENSEIGNEMENT UNIVERSEL.

MÉTHODE DE JACOTOT.

Pensionnat et classe d'externes dirigés par J.T.X. Wirth, avocat, docteur en philosophie et es-lettres.

Les objets de l'enseignement sont le français, le hollandais, le grec, le latin, l'histoire, la géographie et les mathématiques. Les jeunes gens dont les parents le désirent peuvent apprendre l'allemand, l'italien, l'anglais, la tenue des livres, l'arithmétique commerciale, les éléments du droit, la musique, le dessin et les autres arts d'agrément.

Le directeur est autorisé à délivrer des certificats pour être admis à l'université en passant un examen.

Deux sous-maîtres actifs et instruits surveillent les répétitions.

Mener les jeunes gens sans contrainte par la récompense et le bon ordre, gagner les cœurs des élèves, chercher à leur inspirer l'amour du travail, renvoyer sans ménagement les élèves indociles, veiller avec la sollicitude d'un père tendre et éclairé à tout ce qui compose une éducation basée sur les talents, la vertu et la religion, tel est le système que le directeur a toujours suivi et qu'il perfectionnera d'année en année en profitant des leçons de l'expérience.

Tous les jours à 9 heures il y a une séance publique à l'enseignement universel.

Le directeur invite les parents et les amis de l'instruction à y assister, à interroger les élèves et à juger de la méthode de M. Jacotot d'après les résultats. Après les exercices les élèves réciteront l'une ou l'autre scène tirée des meilleurs auteurs dramatiques, français, hollandais et latin, et liront quelques unes des compositions qu'ils auront faites pendant la semaine.

Le prix pour la pension, y compris l'instruction, est de 350 fl. des P.-B. par an, payables par trimestre et d'avance.

Les prix pour les externes est de 15 fls. des P.-B. par trimestre payables d'avance pour les élèves qui étudient tous les objets. Les élèves qui n'étudient qu'un seul objet ne payent que la moitié.

Les cours recommenceront le 1er octobre prochain. (57)

() Nous Nicolas Amoré, premier suppléant, faisant les fonctions de juge de paix du canton du nord de la ville de Liège, Province de ce nom, ensuite de l'apposition des scellés en date du 18 août dernier, enregistré le vingt-dito, sur les meubles, effets etc., délaissés par la dame Anne-Marie Léopont, marchande de meubles, veuve de Guillaume Doutrepont, décédée à Liège, rue du Pont, le dix-huit août dito, citons tous clamants droit à sa succession à se présenter devant nous, munis de leurs titres, au bureau de ladite justice de paix rue Neuvice, à Liège, n. 939, le vingt-quatre présent mois de septembre, à dix heures du matin, pour y être statué ce que de droit.

Fait au bureau de paix susdit le quatre septembre dix-huit cent vingt sept. Nicolas Amoré, premier suppléant.

L'on demande une personne capable de gérer un dépôt de librairie à Leipzig, à des conditions fort avantageuses, mais il est indispensable de fournir un cautionnement.

S'adresser par lettres affranchies et mieux en personne, à Aug. Walhem, libraire imprimeur de la Cour à Bruxelles. (60)

A louer dès à présent une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant, située rue Hongrée, n. 666, près du rivage de la barque de Maëstricht; elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grandes écuries, remises, pompes, fontaines, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves; ce local est convenable à un maître-d'hôtel, ou pour une maison de commerce. S'adresser sur la Batte, n. 1078.

REVENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

Vendredi cinq octobre prochain, à dix heures du matin, les tuteur et subrogé tuteur des enfans de feu Pierre Joseph Verhulst, et de Marguerite Joseph Grayet, son épouse, feront vendre publiquement par devant Monsieur le juge de paix du canton par le ministère du notaire Lys, légalement commis en sa demeure à Verviers.

1° Une belle maison, n. 763, située en Crapeaurue à Verviers propre à tout commerce, avec trois caves, deux cuisines, un four, une buanderie pompe, greniers avec tire-balles, cour, porte cochère, jardin avec issue rue derrière, le Rhin, ainsi qu'une place pour un pont ou lavoir, sur le canal.

2° Une maison n. 792, rue Porte Cuper, contigue à la précédente, restaurée à neuf, avec cour, occupée par Jean Noirot.

3° Une maison n. 761, même rue, contigue à la précédente, occupée par le sieur Harje. Ces immeubles sont grevés de plusieurs capitaux en rente perpétuelle à trois pour cent. Il y a sûreté et facilité pour l'acquéreur.

Lesdits immeubles seront adjugés définitivement. La mise à prix fixée par la surenchère est de 21,315 florins.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements (44)

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

1. D'une pièce de terre labourable, nommée au bois de Moge, contenant environ vingt-sept bonniers, deux perches, quatre-vingt quatre aunes, joignant de deux côtés au baron de Wael,

d'un troisième à Mr. Eloy, de Bardinne, du quatrième au comte de Brias et à la commune de Bierwart. Cette pièce de terre est détenue et exploitée par Jacques-Joseph Lefebvre, Lambert Guiot, François Wanson, Gilles Bocca, Jean-Joseph Mathiolet, tous demeurant à Warêt-l'Évêque, et par Joseph Mardave, François Pirard, Henri Pierre, Louis Smet, Henri Silven, Lambert Guiot, fils, Joseph Hamoline, la veuve Paschal Cristiane, Joseph Cristiane fils, Jean-Joseph Lahaye, Benoit Pierre, ces onze derniers demeurant à Petit-Warêt, commune de Landenne.

2. D'une autre pièce de terre labourable, nommée Grande-Trixhe, contenant environ dix bonniers, quatre-vingt-cinq perches, joignant d'un côté au bois royal des haies St Gilles, d'un autre à Malvoz, de Bierwart, et à François Delcuze, de Pontillas, d'un troisième à Hubert Bocca et à Hubert Brasseur, et autres. Cette pièce de terre est traversée par deux chemins, et elle est détenue et cultivée par Jean Damsin, Jean-Joseph Matholet, François Elias, Nicolas Brasseur, Joseph Limagne, Jacques-Joseph Lefebvre, Louis Jacquet, Pierre Delatte, Joseph Delaitre, Jean-Hubert Puit, Joseph Thys, Jean-Joseph Cabu, Hubert Delatte, François Bouly, Pierre Cornet, Joseph Gilsoil, Henri Docquier, Joseph Bouhisse, Henri Thys, père, Mathieu Delaitre, Henri Joris et Nicolas Gillet, tous demeurant en la commune de Warêt-l'Évêque.

3. D'une pièce de terre labourable, nommée les Petites Trixhes, contenant six bonniers, soixante perches, environ, joignant d'un côté au comte d'Oultremont de Wegimont; le chemin entre-deux, d'un autre aux héritiers Henri-Louis Marchand, un chemin entre-deux, d'un troisième à Gilles Delaitre, aussi le chemin entre-deux, et du quatrième à Nicolas Cornet. Cette pièce de terre est détenue et cultivée par Laurent Tesnière, Gilles Delaitre, Thomas Halle, Dieudonné Delatte, la veuve François Bouhisse, Lambert Jacquemin, la veuve Magnée, Lambert Guiot, Gabriel Dohet, Jean Joseph Dock, et Étienne Mathy, tous demeurant en la dite commune de Warêt-l'Évêque.

4. D'une autre pièce de terre labourable, nommée le Sart des Gottes, contenant environ trois bonniers, quarante huit perches, soixante aunes, joignant d'un côté au comte d'Oultremont de Wegimont, d'un autre aux bien communaux de Héron, d'un troisième aux héritiers Marchand, et du quatrième au chemin. Elle est détenue et cultivée par Herman Potier, Joseph Wanson, Lambert Guiot, la veuve Jacques Brasseur, Jacques-Joseph Lefebvre, Henri Jacquemin, Étienne Dock, François Dock, Gilles Bocca, Jean-Joseph Dock, et Jacques Vanal, tous demeurant en la susdite commune de Warêt-l'Évêque.

Tous les immeubles ci-dessus sont situés en ladite commune de Warêt-l'Évêque, canton de Héron, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège. La saisie réelle en a été faite à la requête de Mr. Arnold-Thomas Stouls, commissionnaire en fonds et effets, domicilié à Liège, rue Hors-Château, y patenté pour l'an mil huit cent vingt-six, le six avril, n. 252; art. 329, ayant également payé les droits de patente pour la présente année, sur le Sieur-Nicolas Dieudonné-Joseph Jaumene, propriétaire, sans profession, demeurant à Engihoul, commune d'Ehein, canton de Nandrin, arrondissement judiciaire dudit Huy, province de Liège, par procès-verbal de l'huissier Goujon, en date du quatre juillet mil huit cent vingt-sept, enregistré à Huy, le sept même mois, lequel huissier était spécialement autorisé à cet effet. Des copies de ce procès-verbal de saisie immobilière ont été remises, avant son enregistrement, à Mr. Jean-Joseph Dock, bourgmestre de la commune de Warêt l'Évêque, et 2° à Mr. Hubert-Joseph Wery, greffier de la justice de paix du canton de Héron, lesquels ont visé l'original du même procès-verbal de saisie qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Huy, par Mr. Detelle, conservateur, ledit jour sept juillet mil huit cent vingt-sept, et au greffe du tribunal de Huy, le même jour, par Mr. Thre. Fréson, commis-greffier.

La première publication du cahier des charges aura lieu l'audience des criées du même tribunal civil de première instance séant à Huy, province de Liège, le vingt août mil huit cent vingt-sept, à deux heures de relevée.

Me. Alexandre-Godefroid-Maximilien TOMBEUR, avoué au même tribunal, demeurant audit Huy, rue sous le Château, n. 42, patenté au vœu de la loi de la part de la régence communale dudit Huy, le 18 août 1826, 6. classe, tarif B, n. 233, ayant également payé les droits de patente pour 1827, sans qu'elle lui ait encore été délivrée jusqu'à ce jour, occupe pour le poursuivant.

A. TOMBEUR, avoué. Le présent extrait a été exposé au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal, le neuf juillet mil huit cent vingt-sept. (signé) THRE. FRÉSON, commis-greffier.

Enregistrée à Huy, le neuf juillet mil huit cent vingt-sept, vol. 35, fol. 121, case 3°, reçu pour droits quatre-vingts cents et vingt un cents pour les additionnels. (signé) STELLINGWERFF.

L'adjudication définitive des immeubles ci-dessus, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal le vingt novembre 1827, à neuf heures du matin. La vente en sera d'abord faite en détail et par lots, et ensuite en masse, conformément au cahier des charges. Chacun des articles ci-dessus forme un lot. Mise à prix: 1er. lot 2000 florins, 2eme. lot 500 florins, 3e. 300 florins, 4e. lot 150 florins et la masse 2950 florins P.-B. prix moyennant lesquels l'adjudication préparatoire a été faite le dix sept septembre 1827, après les publications voulues par la loi. A. TOMBEUR, avoué.